



Carrefour Vénissieux

**SA FORCE
C'EST VOUS**

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Pour être qualifié d'accident du travail, l'événement doit réunir plusieurs critères :

Un événement soudain (une chute, par exemple),
Une lésion corporelle ou psychique,
La survenance de l'accident au cours ou à l'occasion du travail.
L'accident de trajet doit avoir lieu pendant l'aller-retour entre le lieu du travail et l'un des lieux suivants :
La résidence principale,
Une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité,
Tout autre lieu où le travailleur se rend habituellement pour des raisons familiales,
Le lieu où le salarié prend ses repas (cantine, restaurant, etc.) pendant sa journée de travail.

Déclaration du salarié victime de l'accident

Le salarié victime d'un accident du travail ou de trajet dispose de 24 heures pour en avertir son employeur, sauf en cas de force majeure.

Il doit lui préciser le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité des témoins éventuels.

Afin de faire constater des lésions, il doit consulter rapidement un médecin qui établit alors un certificat médical initial.

Le salarié en transmet les volets 1 et 2 à sa caisse d'assurance maladie et conserve le volet 3. En cas d'arrêt de travail, il adresse le volet 4, intitulé «*certificat d'arrêt de travail*» à son employeur.

Déclaration d'accident de travail ou de trajet (DAT)

L'employeur est tenu de déclarer tout accident de travail ou de trajet 48 heures au plus tard (non compris les dimanches et jours fériés ou chômés) après en avoir pris connaissance, sauf en cas de force majeure : à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont dépend la victime, s'il s'agit d'un salarié relevant du régime général de la sécurité sociale,

L'employeur n'a pas à tenir compte de la gravité des lésions subies par le salarié et doit déclarer tout accident, même s'il n'entraîne pas d'arrêt de travail ou même si l'employeur doute de son caractère professionnel.

Feuille d'accident à remettre au salarié

L'employeur doit également remettre une feuille d'accident au salarié victime de l'accident du travail : Le salarié doit la présenter systématiquement au praticien, à l'hôpital, qui dispense les soins, à l'auxiliaire médical, au pharmacien pour bénéficier du tiers payant, c'est-à-dire du remboursement à 100 % des frais médicaux liés à l'accident du travail sans avance de frais, et de la gratuité des soins, dans la limite des tarifs conventionnels.

Inscription sur le registre des accidents bénins

L'employeur peut effectuer une simple inscription sur un registre spécifique dit *registre d'infirmerie* ou *registre d'accidents bénins* dans les 48 heures suivant l'accident, si les conditions suivantes sont remplies :

L'accident n'entraîne ni arrêt de travail ni soins médicaux,

L'autorisation de tenir un tel registre a été donnée par la Carsat,

L'employeur informe le CHSCT de toute inscription, le registre est signé par la victime de l'accident

**DANS TOUS LES CAS UN MEMBRE DU CHSCT DOIT ETRE
PREVENU**

**IMMEDIATEMENT DE L'ACCIDENT, DEMANDEZ LA
PRESENCE DE CELUI-CI**

Votre Equipe C.H.S.C.T Cgt Carrefour Vénissieux

Ludovic Rayon Epicerie

Sandrine Rayon Charcuterie

Sacha Rayon Liquide